

Formulaire d'annonce d'une clause bénéficiaire (capital décès)

IDENTITÉ DE LA PERSONNE ASSURÉE

Nom : _____ Prénom : _____
 Date de naissance : _____ Etat civil : _____
 Téléphone : _____ Email : _____

IDENTITÉ DU/DES BÉNÉFICIAIRE/S DU CAPITAL DÉCÈS POUR LA CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE « A »

Le/s bénéficiaire/s de cette catégorie est/sont prioritaire/s à celui/ceux des autres catégories

Bénéficiaire	Répartition	Nom	Prénom	Né/e le	Adresse
Enfant/s ¹	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____

¹ pour autant qu'au moins un enfant ait droit à une pension d'orphelin de la Caisse

IDENTITÉ DU/DES BÉNÉFICIAIRE/S DU CAPITAL DÉCÈS POUR LA CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE « B »

Ne compléter que s'il n'existe pas de bénéficiaire selon la catégorie réglementaire « A »

Bénéficiaire	Répartition	Nom	Prénom	Né/e le	Adresse
Personne à charge	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____

IDENTITÉ DU/DES BÉNÉFICIAIRE/S DU CAPITAL DÉCÈS POUR LA CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE « C »

Ne compléter que s'il n'existe pas de bénéficiaire selon la catégorie réglementaire « B »

Bénéficiaire	Répartition	Nom	Prénom	Né/e le	Adresse
Enfant/s ²	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____

² enfant ne remplissant pas les conditions nécessaires à l'octroi d'une prestation d'orphelin de la Caisse

Père Mère	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____

Frère/s Sœur/s	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____
	_____ %	_____	_____	_____	_____

IDENTITÉ DU/DES BÉNÉFICIAIRE/S DU CAPITAL DÉCÈS POUR LA CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE « D »

Ne compléter que s'il n'existe pas de bénéficiaire selon les catégories réglementaires « A » à « C »

Bénéficiaire	Répartition	Nom	Prénom	Né/e le	Adresse
Autre héritier ³ _____	_____%	_____	_____	_____	_____ _____
Autre héritier ³ _____	_____%	_____	_____	_____	_____ _____
Autre héritier ³ _____	_____%	_____	_____	_____	_____ _____

³ seul un autre héritier **légal** (petits-enfants, neveux, nièces, etc.) peut être désigné, veuillez préciser le lien de parenté

OBSERVATIONS

.....

DÉCLARATION

Le/la soussigné/e certifie avoir répondu de manière complète et véridique aux questions précitées et n'avoir rien dissimulé.

Il/elle déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au capital décès et en accepter expressément les conditions, notamment s'agissant du délai de 12 mois pour faire valoir le droit au capital décès et du fait qu'il/elle ne peut pas modifier l'ordre des catégories réglementaires.

CAP Prévoyance peut **réduire** ou **refuser** des prestations en cas de réponses incomplètes ou non-conformes à la vérité.

Lieu et date

Signature de l'assuré/e

.....

.....

Dispositions réglementaires relatives au capital décès

Capital décès

¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, sans ouverture du droit à une prestation en faveur du conjoint survivant/partenaire enregistré survivant/concubin survivant ou du conjoint survivant divorcé de la CPI.

² Il n'existe aucun droit au capital décès pour les survivants de pensionnés au bénéfice d'une rente depuis 10 ans ou plus.

³ Le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité des catégories suivantes :

- a. aux enfants du défunt, à parts égales, pour autant qu'au moins l'un d'entre eux ait droit à une pension d'orphelin conformément au règlement ;
- b. à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a : aux personnes à charge du défunt, à parts égales ;
- c. à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a et b : aux enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin à parts égales ou, à défaut, aux parents à parts égales ou, à défaut, aux frères et sœurs à parts égales ;
- d. à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a, b et c : aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

⁴ L'assuré peut prévoir, par une clause bénéficiaire écrite parvenue à la CPI de son vivant, un ordre ou une clé de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. L'assuré peut également exclure certains bénéficiaires d'une même catégorie. En revanche, il ne peut pas modifier l'ordre des catégories. L'assuré peut résilier cette clause bénéficiaire par écrit en tout temps.

⁵ Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la CPI au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la CPI.

Montant du capital décès

¹ Le montant du capital est égal :

- a. pour les assurés, au montant de la prestation de sortie acquise au jour du décès, sous déduction des éventuelles créances de la CPI ;
- b. pour les pensionnés au bénéfice d'une rente depuis moins de 10 ans, aux versements effectués par le défunt sous déduction des pensions ou capitaux déjà versés, ainsi que des éventuelles créances de la CPI.

² Pour la catégorie de bénéficiaires des autres héritiers légaux, le montant du capital décès pour les assurés ne peut en aucun cas excéder les versements effectués par le défunt, et correspond au plus au 50% de la prestation de sortie.

³ S'il existe un droit à la pension d'orphelin, la somme des pensions dues ou, si elle est perçue en capital, le montant de la valeur actuelle de la pension d'orphelin, est déduit du montant du capital décès.

⁴ Le capital décès ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.